ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Beneficiaires

Question écrite n° 12247

Texte de la question

Dans sa reponse a une precedente question ecrite M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale indiquait a M Georges Marchais qu'un point particulier de la convention de reciprocite en matiere de protection sociale entre la France et le Cameroun ferait l'objet d'une renegociation en janvier 1989. Or il semble que certains obstacles n'ont pu etre leves. Ceux-ci ont entraine l'annulation par le gouvernement camerounais de pratiques tolerantes qu'il avait instituees et permettant a des Francais ayant exerce dans ce pays de percevoir leurs prestations une fois rentres en France. Ce sont maintenant soixante-douze dossiers de liquidation de retraite qui sont bloques faute de textes reglementaires. Il lui demande donc de lui indiquer la nature exacte des difficultes actuelles, les dispositions qu'il entend prendre afin qu'elles trouvent une solution et la date a laquelle il envisage la mise en application de cette convention.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement francais est conscient des difficultes rencontrees par nos compatriotes qui ont accompli au Cameroun tout ou partie de leur carriere professionnelle et qui, en raison de la stricte territorialite de la legislation de protection sociale dans ce pays, ne peuvent percevoir en France les pensions de vieillesse acquises aupres du regime camerounais de securite sociale ou les rentes d'accidents du travail obtenues au Cameroun. C'est pourquoi, il a tenu a passer avec le Gouvernement camerounais une convention generale de securite sociale destinee notamment a lever les clauses de residence qui empechent, en l'absence d'un tel accord l'exportation vers la France des prestations octroyees a des ressortissants francais. Lors des negociations qui se sont deroulees a Paris, en janvier 1989, a la demande de la delegation camerounaise, il a ete procede au reexamen de certaines dispositions de la convention. A l'issue de cette reunion, le texte definitif de cet accord a ete paraphe par les presidents de deux delegations. Le projet definitif doit etre signe tres prochainement par les autorites camerounaises. Chaque Etat devra ensuite soumettre le texte conventionnel aux procedures requises par sa constitution (approbation parlementaire et autorisation de ratification du cote francais) et a l'issue de ces procedures, notifiera a l'autre leur accomplissement. La convention s'appliquera, conformement aux dispositions qu'elle prevoit, le premier jour du deuxieme mois suivant la date de la derniere des notifications ainsi effectuees.

Données clés

Auteur : M. Marchais Georges
Circonscription : - Communiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 12247
Rubrique : Retraites : generalites
Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale
Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE12247

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1885